



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

animaux

Question écrite n° 70215

## Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation encadrant les élevages d'animaux au domicile de l'éleveur. À titre d'exemple, la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées fixe à 10 chiens le plafond autorisé. Ainsi, il apparaît qu'aucune interdiction ne peut être opposée par les préfets à des personnes élevant moins de 10 chiens dans un appartement de type F4 situé dans un immeuble collectif. En regard du caractère parfaitement inadapté de cette disposition arithmétique qui semble ne pas tenir compte de la nature du local et de sa situation, il lui demande de modifier la réglementation ou de publier une circulaire visant à interdire cette pratique dans de telles conditions. En effet, au-delà des impératifs de sécurité, il est nécessaire d'obtenir les moyens juridiques de lutter plus efficacement contre les nuisances de voisinage, sonores et olfactives, que le cas concret cité en référence engendre inévitablement dans un immeuble.

## Texte de la réponse

L'exploitation d'un élevage de moins de 10 chiens sevrés, s'il n'est pas soumis à déclaration au titre des installations classées, doit néanmoins respecter les prescriptions du règlement sanitaire départemental en vigueur sur la commune d'implantation. Cela afin, notamment, de ne pas porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité du voisinage. Le maire de la commune a toute autorité pour faire respecter ce règlement. Par ailleurs, des mesures complémentaires en matière de déclaration des activités, d'aménagement des locaux, d'exigences sanitaires et de soins ont été proposées dans un décret actuellement soumis au Conseil d'Etat. Ce texte prévoit d'encadrer réglementairement l'élevage de chiens et de chats effectué dans un domicile, sous réserve qu'il s'agisse d'un élevage de chiens ou de chats de race. L'éleveur devra dans ces conditions s'engager à respecter des prescriptions strictes quant à l'agencement des installations destinées aux animaux, les soins apportés à ceux-ci, la gestion et le suivi de son activité. Ces nouvelles mesures contribueront à limiter les élevages dans des locaux qui n'y sont pas destinés, ou non appropriés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 70215

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 2005, page 6979

**Réponse publiée le :** 27 septembre 2005, page 8941